

Arrêté n° 2009-482/PR du 14 octobre 2009 portant organisation du service de la femme, de la formation et de l'insertion professionnelle, et de l'emploi de la province des îles Loyauté

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-30/API du 18 septembre 2009 relative à l'organisation des services provinciaux,

Arrête :

Article 1^{er} : Le service de la femme, de la formation et de l'insertion professionnelle, et de l'emploi est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du président de l'assemblée de province.

Il a sous son autorité l'ensemble des agents de son service quels que soient leur cadre d'origine et leur mode de recrutement.

Il peut être assisté d'un adjoint désigné dans les mêmes formes qui le supplée de plein droit en cas d'empêchement ou d'absence.

Des responsables de section ou de bureau pourront être nommés sur proposition du chef de service.

Article 2 : Le président de la commission de la femme, de la formation et de l'insertion professionnelle, et de l'emploi est chargé de l'animation des activités du service dans le respect des attributions relevant du chef de service.

Article 3 : Les missions qui incombent à ce service sont :

- Le traitement des problématiques liées aux droits de la femme.
- Les relations avec les associations, les groupes de femmes et les organisations non gouvernementales.
- La promotion de la condition féminine.
- L'élaboration, la gestion et la coordination des programmes d'actions de formation professionnelle.
- Les relations avec les organismes de formation et d'insertion professionnelle.

Article 4 : Le chef de service est assisté d'un secrétariat pouvant être dirigé par un chef de secrétariat. Ledit secrétariat assure la gestion des congés du personnel.

Est également rattachée au chef de service une section administrative et financière.

Article 5 : La section administrative et financière assure les missions suivantes :

- La gestion administrative et financière du service.
- Le suivi des contrats de développement pour les opérations relevant du service.
- La préparation, le secrétariat et le suivi des travaux de la commission à laquelle est rattaché le service.

Article 6 : Les précédents arrêtés ayant le même objet sont abrogés.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province des îles Loyauté,
NEKO HNEPEUNE

Arrêté n° 2009-483/PR du 14 octobre 2009 portant organisation de la direction de la culture, des affaires coutumières et du foncier de la province des îles Loyauté

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-30/API du 18 septembre 2009 relative à l'organisation des services provinciaux,

Arrête :

Article 1^{er} : La direction de la culture, des affaires coutumières et du foncier (DCACF) de la province des îles Loyauté est dirigée par un directeur nommé par arrêté du président de l'assemblée de province.

Il a sous son autorité l'ensemble des agents de sa direction quels que soient leur cadre d'origine et leur mode de recrutement.

Il peut être assisté d'adjoint et/ou de chargés de mission désignés dans les mêmes formes qui le suppléent de plein droit en cas d'empêchement ou d'absence. Les chargés de mission sont assimilés à des chefs de service.

Le président de la commission des affaires coutumières, de l'aménagement foncier et de la culture est chargé de l'animation des activités de la direction dans le respect des attributions relevant du directeur.

Article 2 : Sont directement rattachés au directeur, les services suivants :

- le service de la culture,
- le service des affaires coutumières et du foncier.

Est également rattachée au directeur une section administrative et financière.

Article 3 : Le service de la culture est dirigé par un chef de service nommé par arrêté de l'exécutif provincial. Il a sous son autorité l'ensemble des agents du service quels que soient leur cadre d'origine et leur mode de recrutement.

Des responsables de section ou de bureau pourront être nommés sur proposition du directeur.

Les missions qui incombent à ce service sont :

- La gestion de la politique culturelle de la province et du réseau culturel provincial.